



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

## ORDRE DE SERVICE

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b> <b>Sous-direction de la santé et de la protection animales</b> Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Bureau de la santé animale</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Géraldine CHARLAT / Jérôme LANGUILLE Tél. : 01 49 55 84 29 / 84.66 Réf. interne : 0608051</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b> <b>DGAL/SDSPA/N2006-8211</b> <b>Date: 23 août 2006</b> Classement : SA 222.222</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace : Sans objet

Nombre d'annexes: 2

Degré et période de confidentialité : Tout public

**Objet : fièvre catarrhale ovine – mesures de surveillance liées à l'épizootie en Allemagne, Belgique et Pays-Bas**

### Bases juridiques :

- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2006/577/CE de la Commission du 22 août 2006 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21/08/2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

### Résumé :

La confirmation de foyers de fièvre catarrhale du mouton aux Pays-Bas, en Allemagne et en Belgique impose de renforcer le dispositif de surveillance de la FCO en France continentale afin, d'une part, de détecter de façon précoce toute apparition de la maladie sur le territoire et, d'autre part, d'identifier d'éventuels ruminants infectés introduits depuis le 1<sup>er</sup> juin 2006 en provenance des Etats membres concernés.

**Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – surveillance**

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none"><li>- Directeurs départementaux des services vétérinaires</li><li>- DDSV/R – Services des affaires régionales</li><li>- laboratoires nationaux de référence</li></ul>	Pour information : <ul style="list-style-type: none"><li>- Préfets</li><li>- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux</li><li>- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires</li><li>- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires</li><li>- Directeur de l'INFOMA</li></ul>

Au 21 août 2006, 32 foyers de fièvre catarrhale du mouton (FCO) ont été identifiés aux Pays-Bas (12), en Allemagne (9) et en Belgique(11) (localisation des foyers en annexe I). En conséquence, une décision communautaire relative aux mesures de protection contre la FCO a été adoptée le 21 août 2006 en CPCASA. La décision 2006/577/CE du 22 août 2006 précise ainsi les zones réglementées à partir desquelles les mouvements de ruminants, de leurs spermes, ovules et embryons sont désormais interdits.

Compte tenu du risque d'introduction de la fièvre catarrhale sur le territoire continental français à partir de ces pays frontaliers, il convient de renforcer en urgence le dispositif de surveillance de la maladie.

## **I – Renforcement du dispositif de surveillance clinique sur l'ensemble du territoire**

Considérant la localisation géographique des cas récents et l'absence présumée dans les pays touchés du vecteur principal de la maladie, *Culicoides imicola*, une sensibilisation des vétérinaires sanitaires et des éleveurs devra être effectuée par les DDSV dans l'ensemble des départements continentaux. A cet effet, des réunions d'information pourront être organisées avec le concours des représentants professionnels SNGTV et GDS.

### **✓ Sensibilisation des vétérinaires sanitaires**

Le vade-mecum à l'usage des vétérinaires sanitaires élaboré en 2002 et diffusé depuis aux vétérinaires du Sud de la France pourra utilement être transmis sous format informatique ou papier à l'ensemble des cabinets vétérinaires ruraux. Le fichier est disponible sur l'intranet de la DGAI en rubrique santé animale<maladie épizootiques.

Il conviendra d'insister auprès des vétérinaires sanitaires sur la particularité de l'épizootie actuelle qui semble se distinguer par une atteinte non négligeable des bovins habituellement résistants à la maladie. Les signes cliniques observés dans l'épisode actuel sont les suivants : œdèmes et ulcérations buccales ou nasales, boiteries, œdème et érythème des mamelles. Dans les circonstances actuelles ces éléments constituent donc des signes d'appels significatifs.

Je vous rappelle que les mesures de gestion d'une suspicion clinique sont exposées dans la note de service DGAI-SDSPA n° 2005-8215 du 6 septembre 2005. Il est notamment précisé au chapitre 2 de cette instruction qu'en cas de suspicion clinique légitimée, 30 animaux seront prélevés dans les cheptels suspects (en privilégiant les animaux présentant des signes cliniques). Sur chaque animal un double prélèvement sanguin sur tube sec et tube EDTA sera réalisé, le premier destiné au CIRAD Montpellier pour analyse sérologique et le second à l'AFSSA Maisons-Alfort pour analyse virologique.

### **✓ Sensibilisation des éleveurs**

Des messages de sensibilisation ont été diffusés aux éleveurs par les GDS. Les DDSV pourront s'associer aux messages d'information ainsi diffusés et participer autant que de besoin à d'éventuelles réunions d'information notamment pour rappeler l'importance de la déclaration par l'éleveur de toute suspicion clinique à son vétérinaire sanitaire.

Je vous rappelle l'importance d'informer la sous direction de la santé et de la protection animales de toute suspicion clinique qui serait déclarée dans votre département.

## **II – Mise en place d'une surveillance renforcée dans 6 départements frontaliers**

Compte tenu du risque particulier lié à la proximité des zones infectées en Belgique et en Allemagne, un dispositif de surveillance spécifique doit être mis en place en urgence dans les 6 départements frontaliers suivant : **Aisne, Ardennes, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle et Nord.**

### ✓ Surveillance sérologique

Afin de vérifier le statut indemne du territoire, une première enquête sérologique doit être effectuée rapidement. Son objectif est de révéler une éventuelle présence de la maladie dans une hypothèse d'infection de 5 % des troupeaux. Sur cette hypothèse de prévalence, 60 exploitations devront faire l'objet des investigations sérologiques dont 20 situées dans le département des Ardennes et 8 dans chacun des 5 autres départements concernés.

L'enquête sera effectuée dans des exploitations bovines déterminées par la DDSV sur les critères suivants :

- proximité (< 20 km) de la zone frontalière,
- localisation en zone écologique humide favorable aux insectes.

L'appui du GDS pourra être sollicité par les DDSV pour la détermination des cheptels à prélever. Il conviendra notamment de bien expliquer aux éleveurs que l'objectif de la mesure n'est en aucun cas d'identifier individuellement des cheptels infectés mais bien de vérifier un statut de zone. Aucune mesure d'abattage systématique ne serait donc appliquée en cas de résultat sérologique positif dans ces 60 cheptels frontaliers.

Dans chacune des 60 exploitations bovines sélectionnées, vous ferez procéder par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation aux prélèvements sanguins (**1 tube sec** – 10 ml) de la totalité des bovins présents dans la limite de 30 bovins par exploitation.

Les prélèvements sanguins seront acheminés sans délai au CIRAD pour analyse, accompagnés de leur commémoratifs précis (référence à la présente instruction). Avant tout envoi, il conviendra de prévenir par téléphone ou mail le laboratoire :

CIRAD-EMVT (Emmanuel Albina, Catherine Cetre-Sossah ou Colette Grillet)  
Programme santé animale  
TA30/G  
Campus international de Baillarguet  
34398 MONTPELLIER cedex 5  
tel standard 04 67 59 37.24  
lignes directes : M. Albina 37 05, Me Cetre-Sossah 39 11, Me Grillet 37 90  
emmanuel.albina@cirad.fr / catherine.cetre-sossah@cirad.fr / colette.grillet@cirad.fr

En cas de résultat positif, le CIRAD informera immédiatement la DGAI et la DDSV. Des enquêtes complémentaires seraient alors nécessaires pour juger de la diffusion éventuelle de la FCO.

Si l'ensemble des prélèvements s'avère bien négatif, le statut indemne de la France continentale sera confirmé. La première enquête sérologique laissera alors place à un dispositif de suivi sérologique de cheptels sentinelles dont les modalités seront précisées ultérieurement.

### ✓ Surveillance entomologique

Un état de lieux des populations d'insectes potentiellement vecteurs de la FCO doit être disponible rapidement. Cette mission confiée à des experts entomologistes du CIRAD et de l'université Pasteur de Strasbourg sera effectuée dès la semaine 34 dans les départements 08, 54, 55 et 57.

Il est demandé aux DDSV de ces 4 départements de bien vouloir prêter assistance aux experts afin notamment de déterminer la localisation la plus pertinente des sites de piégeages.

### **III – Contrôles des ruminants originaires des zones infectées**

Compte tenu du risque d'introduction de la FCO sur le territoire français par des mouvements de ruminants, il est nécessaire de vérifier rapidement que les animaux introduits depuis le 1<sup>er</sup> juin 2006 en provenance des zones où des cas cliniques ont été déclarés ne sont pas infectés.

Dans un premier temps, les recherches seront donc ciblées sur les **2 719 animaux** issus des périmètres interdits dont la liste figure en annexe II de la présente note. Aussi, je demande aux 17 DDSV concernées (03, 12, 16, 19, 24, 32, 34, 35, 43, 44, 46, 55, 57, 59, 72, 76, 87) de bien vouloir pour chaque mouvement listé, réaliser immédiatement une enquête dans les exploitations destinataires afin de vérifier la présence de ces animaux. Vous ferez procéder sur les animaux encore présents à la réalisation de prélèvements sanguins sur chaque animal (**1 tube sec et 1 tube EDTA**).

Les prélèvements sanguins (tubes secs et EDTA) seront acheminés sans délai au CIRAD pour analyse accompagnés de leur commémoratifs précis (référence à la présente instruction). Avant tout envoi, il conviendra de prévenir par téléphone ou mail le laboratoire du CIRAD (coordonnées ci-dessus)

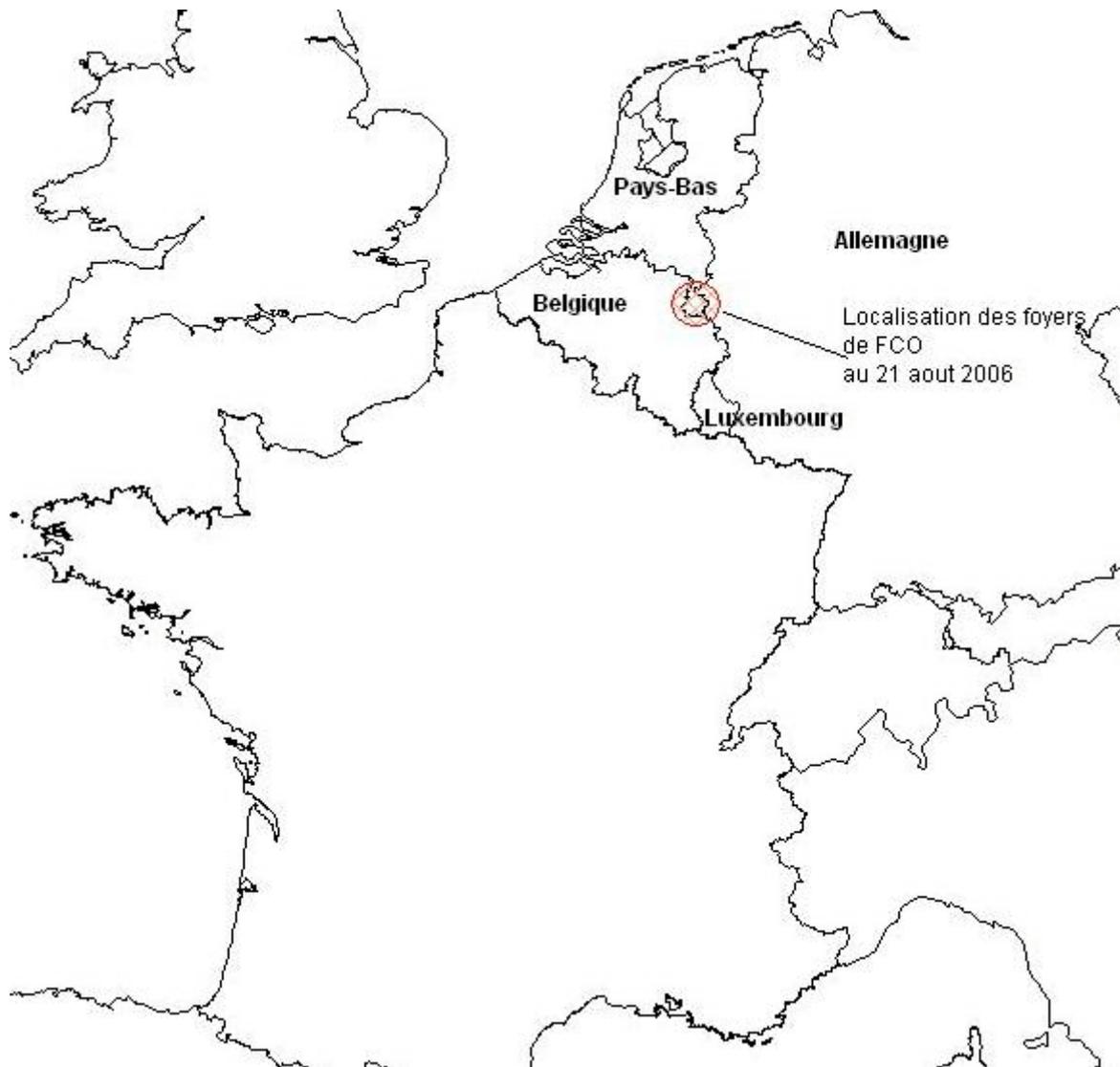
En cas de résultat sérologique positif des analyses virologiques complémentaires seront réalisées à l'AFSSA Maisons-Alfort sur les prélèvements EDTA.

Compte tenu des conséquences d'introduction de la FCO sur notre territoire continental (perte du statut indemne et blocage des exportations notamment), je vous prie de bien vouloir donner à cette instruction un caractère d'urgence.

Vous voudrez bien tenir informé le bureau de la santé animale de l'état d'avancement de vos enquêtes et me faire part de toute difficulté quant à l'application de cette instruction.

Monique ELOIT,  
directrice générale adjointe  
CVO

**Annexe I : carte des foyers au 21 août 2006**



**Annexe II : liste des ruminants introduits depuis le 1<sup>er</sup> juin 06 en provenance des périmètres interdits**

**v Pour la Belgique :**

**Pour les bovins**

Commune dans la zone des 20kms	Numéro de certificats	DDSV	Nombre d'animaux
<b>Sprimont</b>	INTRA.BE.2006.0013475	DDSV 59	39
	INTRA.BE.2006.0014887	DDSV 59	26
	INTRA.BE.2006.0017609	DDSV 59	24
<b>Theux</b>	INTRA.BE.2006.0014282	DDSV 57	2
<b>Aywaille</b>	INTRA.BE.2006.0013469	DDSV 59	8
	INTRA.BE.2006.0013473	DDSV 59	8
	INTRA.BE.2006.0017260	DDSV 72	28
	INTRA.BE.2006.0018148	DDSV 59	7
<b>Billingen</b>	INTRA.BE.2006.0013466	DDSV 72	27
<b>Fexhe-le-haut-Clocher</b>	INTRA.BE.2006.0013846	DDSV 76	23
	INTRA.BE.2006.0018162	DDSV 76	23
<b>Les trois ponts</b>	INTRA.BE.2006.0013441	DDSV 59	2
<b>Waimès</b>	INTRA.BE.2006.0013408	DDSV 59	2

**Pour les ovins**

Commune dans la zone des 20kms	Numéro de certificats	DDSV	Nombre d'animaux
<b>Esneux</b>	INTRA.BE.2006.0013652	DDSV 87	3

**v Pour l'Allemagne :**

**Pour les bovins**

Commune dans la zone des 20kms	Numéro de certificats	DDSV	Nombre d'animaux
<b>Canton de Aachen</b>	INTRA.DE.2006.0040117	DDSV 72	1

<b>Canton de Heinsberg</b>	INTRA.DE.2006.0038510	DDSV 34	3
<b>Canton de Düren</b>	INTRA.DE.2006.0036150	DDSV 24	250
	INTRA.DE.2006.0036163	DDSV 44	200
	INTRA.DE.2006.0040473	DDSV 03	241
	INTRA.DE.2006.0037070	DDSV 16	228
	INTRA.DE.2006.0038854	DDSV 43	200
	INTRA.DE.2006.0042556	DDSV 24	200
	INTRA.DE.2006.0043482	DDSV 46	200
	INTRA.DE.2006.0043488	DDSV 46	58
	INTRA.DE.2006.0044942	DDSV 12	160
	INTRA.DE.2006.0046774	DDSV 32	250
	INTRA.DE.2006.0046766	DDSV 72	47
	INTRA.DE.2006.0047993	DDSV 19	200
	INTRA.DE.2006.0047999	DDSV 46	50
	INTRA.DE.2006.0047248	DDSV 55	47
	INTRA.DE.2006.0047525	DDSV 72	78

**v Pour les Pays-Bas :**

**Pour les bovins**

Commune dans la zone des 20kms	Numéro de certificats	DDSV	Nombre d'animaux
<b>Bocholtz</b>	INTRA.NL.2006.0048839	DDSV 35	42
	INTRA.NL.2006.0056757	DDSV 35	42